

Limoges, le 19 décembre 2006

-----  
**INSTALLATIONS CLASSEES**  
-----

**Conseil Départemental de l'Environnement et des  
Risques Sanitaires et Technologiques  
Séance du 23 janvier 2007**

-----  
**SARL HENault**  
-----

**Demande d'agrément pour des installations de  
dépollution et démontage de véhicules hors d'usage  
à ORADOUR-SUR-GLANE**  
-----

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**  
-----

Le présent rapport a pour but d'examiner la demande présentée par la SARL HENault en vue d'obtenir l'agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur le chantier qu'elle exploite au lieu-dit « Dieulidou », sur la commune d'ORADOUR-SUR-GLANE.

**I - ASPECT REGLEMENTAIRE**

**I - 1 Décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage**

Ce décret dispose en son article 9 que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage et de broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet. Il définit en son article 11 le cahier des charges fixant les obligations du bénéficiaire de l'agrément. L'agrément de l'exploitant d'une installation déjà autorisée est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

**I - 2 Arrêté ministériel d'application du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage**

Cet arrêté détermine en son article 1<sup>er</sup> les éléments constitutifs de la demande d'agrément. Il précise les conditions à remplir par les installations et les éléments devant figurer dans le cahier des charges joint à l'agrément. En application de l'article 4 de cet arrêté, l'agrément est délivré pour une durée maximale de 6 ans renouvelable.

**I - 3 Le décret et l'arrêté ministériel susvisés** sont complétés par les circulaires d'application du ministère de l'écologie et du développement durable des 17 et 29 juin 2005 et 7 avril 2006.

## **II - PRESENTATION DES INSTALLATIONS**

### **II – 1 Renseignements généraux**

- Raison sociale : SARL HENAULT
- Forme juridique : S.A.R.L.
- Siège social : « Dieulidou »  
87520 ORADOUR-SUR-GLANE
- Nom commercial : Société HENAULT
- Gérant : Alain HENAULT
- Téléphone : 05 55 03 18 40
- Fax : 05 55 03 14 89
- Parcelles cadastrées : Section BL n° 103
- Superficie : 20 470 m<sup>2</sup> environ

### **II – 2 Nature des activités**

La SARL HENAULT exerce l'activité de stockage de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage. Elle procède à la mise en paquet des véhicules hors d'usage grâce à une presse mobile, sans dépollution préalable des véhicules. Cette opération a pour objectif de diminuer les volumes afin d'optimiser le transport des épaves vers l'entreprise chargée du broyage.

La SARL HENAULT souhaite également exercer la dépollution et le démontage de ces véhicules. Elle ne disposera pas d'équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d'usage. Elle sera donc considérée comme démolisseur en vertu de l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> août 2003.

## **III - SITUATION ADMINISTRATIVE**

L'exploitation de ce chantier de récupération et stockage de carcasses de véhicules hors d'usage a été autorisée par arrêté préfectoral du 10 mars 1994 notifié à Monsieur Alain HENAULT.

Le changement d'exploitant au profit de la SARL HENAULT a fait l'objet d'une déclaration en date du 11 décembre 1996.

Ces installations sont rangées sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées : 286 : stockage et activité de récupération de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage – activité soumise à autorisation préfectorale lorsque la surface utilisée est supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

## **IV - EXAMEN DE LA DEMANDE D'AGREMENT**

### **IV – 1 Recevabilité de la demande d'agrément**

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 mars 2005, le dossier de demande d'agrément de la SARL HENAULT, remis à la préfecture le 24 mars 2006 et complété le 19 octobre 2006, comprend les pièces suivantes :

- L'identification du demandeur.
- L'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges relatif aux démolisseurs mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 15 mars 2005 et les moyens mis en œuvre à cette fin.
- Les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'attestation de conformité aux dispositions de cet arrêté et aux exigences mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005, établie par l'organisme tiers ECOPASS SA accrédité pour la certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001.  
La justification des capacités techniques du demandeur requises par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

La demande ainsi constituée est recevable.

#### **IV – 2 Observations sur le rapport de conformité de l'organisme tiers**

Lors de son évaluation en date du 2 mars 2006, l'organisme tiers n'a relevé aucune non-conformité par rapport à l'arrêté préfectoral du 10 mars 1994 et 1 non-conformité par rapport à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

La non-conformité porte sur la tenue du registre de police qui ne relève pas de la réglementation des installations classées.

#### **V - AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

Lors d'une visite d'inspection effectuée le 29 novembre 2006, nous avons constaté que les véhicules hors d'usage étaient stockés sur une aire bétonnée. Les eaux de ruissellement de cette aire sont collectées et envoyées vers un déboureur-déshuileur avant rejet au milieu naturel.

Les véhicules récupérés proviennent de particuliers, garages et démolisseurs. Certains véhicules ne sont pas dépollués avant leur arrivée sur le chantier. La SARL HENAULT ne retire actuellement que les batteries avant la mise en paquet des épaves par la presse.

L'agrément de démolisseur contraindra la société à dépolluer totalement les véhicules hors d'usage avant la mise en paquet et leur envoi vers un broyeur agréé.

L'exploitant a indiqué que les véhicules seraient dépollués dans une station de dépollution placée sous abri, sur une dalle hydrofugée et équipée d'un séparateur à hydrocarbures.

Nous proposons d'imposer à la SARL HENAULT les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 et ne figurant pas actuellement dans l'arrêté d'autorisation.

Ces prescriptions portent notamment sur :

- l'étanchéité des emplacements dédiés au stockage des véhicules non dépollués ;
- le stockage des fluides et composants extraits lors des opérations de dépollution.

Sous réserve du respect de ces prescriptions, nous émettons un avis favorable à la délivrance de l'agrément sollicité.

#### **VI - CONCLUSION**

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne d'accorder à la SARL HENAULT l'agrément de démolisseur pour le chantier de stockage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite au lieu-dit « Dieulidou », sur la commune d'ORADOUR SUR GLANE.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport et devra être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.